

Avenant de révision à l'accord ARTT

Entre les soussignés :

Radio France

D'une part,

Et,

Les Organisations syndicales

D'autre part,

Article 1 – Modification de l'Annexe à l'article III.3.4.3 « Liste des emplois inscrits dans le champ d'application des horaires variables hebdomadaires »

- **Les parties conviennent de modifier l'Annexe à l'article III.3.4.3 comme suit :**

Annexe à l'article III.3.4.3 : Liste des emplois inscrits dans le champ d'application des horaires variables hebdomadaires

- Technicien-ne supérieur-e du son du DPS et du Pool Son [durée hebdomadaire de travail effectif à 39 heures avec jours RTT en contrepartie pour un-e salarié-e à temps plein]
- Eclairagiste du DPS [durée hebdomadaire de travail effectif à 39 heures avec jours RTT en contrepartie pour un-e salarié-e à temps plein]
- Assistant-e à la réalisation s'ils sont soumis à cette organisation du travail à date de mise en place du présent accord d'entreprise [durée hebdomadaire de travail effectif à 39 heures avec jours RTT en contrepartie pour un-e salarié-e à temps plein]
- Coordinateur-trices de l'accueil du public et leur encadrement [durée hebdomadaire de travail effectif à 39 heures avec jours RTT en contrepartie, pour un-e salarié-e à temps plein] - Service Accueil Événementiel de la Direction de la Musique et de la Création Culturelle

Article 2 – Entrée en vigueur, durée et dépôt de l'avenant

Le présent avenant entrera en vigueur au 25 septembre 2017.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent avenant fera l'objet des formalités de dépôt prévues par l'article L. 2231-6 du Code du Travail par la partie la plus diligente.

Fait à Paris, le 7 septembre 2017

Pour les Organisations Syndicales

Pour la Direction